

Statuts
et
règlement des
cotisations
de
l'Association suisse
des patrons boulangers-confiseurs

Table des matières	Page
I. Nom, siège et but	
Article 1: Nom et siège	4
Article 2: But	4
II. Affiliation	
Article 3: Membres	4
Article 3a : Membres DFO	5
Article 3b : Membres non DFO	5
Article 4: Associations cantonales	5
Article 5: Sections	6
Article 6: Associations régionales	6
Article 7: Membres individuels	6
Article 8: Membres d'honneur	6
Article 9: Entrées et sorties, exclusion	7
III. Droits et obligations des membres	
Article 10: Cotisations de membres	7
Article 11: Perception et exécution	8
Article 12: Journal de l'association	8
Article 13: Communication des mutations	8
Article 14: Obligations des membres	8
Article 15: Droits des membres	8
Article 16: Droit de vote et d'éligibilité	9
Article 17: Responsabilité	9
IV. Organisation	
Article 18: Organes et secrétariat central	9
Congrès	
Article 19: Organisation	9
Article 20: Convocation et ordre du jour	10
Article 21: Motions	10
Article 22: Calcul des mandats	10
Article 23: Délégués et participants sans droit de vote	10
Article 24: Compétences du congrès	10
Article 25: Quorum et droit de vote	11
Comité central	
Article 26: Composition du comité central	11
Article 27: Séances	12
Article 28: Compétences du comité central	12
Article 29: Quorum et droit de vote	12
Comité directeur	
Article 30: Composition du comité directeur	13
Article 31: Compétences du comité directeur	13
Article 32: Quorum et droit de vote	13

Secrétariat central	
Article 33: Siège et position	14
Article 34: Tâches de la direction et du secrétariat central	14
Organe de contrôle	
Article 35: Vérificateurs	14
V. Commissions	
Article 36: Désignation, compétences	14
VI. Régime financier	
Article 37: Recettes de la BCS	15
Article 38: Trésorerie	15
Article 39: Indemnités aux organes de l'association	15
VII. Tâches particulières de l'association	
Article 40: Journal de l'association	15
VIII. Dispositions finales	
Article 41: Dissolution de la BCS	15
IX. Dispositions transitoires	
X: Entrée en vigueur et anciens statuts	
Article 47	16

Règlement des cotisations de la BCS

I. Nom, siège et but

Article premier: Nom et siège

Sous la raison sociale «Association suisse des patrons boulangers-confiseurs» (appelée ci-après BCS), il existe une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de la BCS est à Berne.

La BCS résulte de la fusion entre l'ancienne Union suisse des patrons pâtissiers-confiseurs (USPC) en tant que société transférante et l'ancienne Association suisse des patrons boulangers-pâtissiers (ASPBP) en tant que société reprenante conformément au contrat de fusion du 18 juin 2012 et du 24 juin 2012. La fusion s'est accompagnée d'un changement de nom, l'«Association suisse des patrons boulangers-pâtissiers» étant devenue l'«Association suisse des patrons boulangers-confiseurs» au 1^{er} janvier 2013.

Article 2: But

1. La BCS a pour but de sauvegarder et de promouvoir les intérêts du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse et ceux de ses membres. Elle collabore à cet effet avec des organisations proches au niveau professionnel et politique et exerce son influence politique et économique à tous les niveaux nécessaires.
2. La BCS assume notamment les tâches suivantes:
 - promotion d'une formation professionnelle et continue d'avenir dans la production, dans le commerce de détail et dans la gestion d'entreprise sur tout le territoire suisse,
 - défense des intérêts politiques et économiques en faveur de conditions optimales pour la branche,
 - communication visant à influencer positivement l'image de la branche, comprenant les mesures de promotion, de marketing et de publicité qui conviennent,
 - plate-forme d'information pour les membres et milieux intéressés,
 - organisation et réalisation de la foire professionnelle «FBK».
3. Pour résoudre des problèmes particuliers, la BCS peut avoir recours à des commissions ou groupes de travail permanents ou ad hoc.

II. Affiliation

Article 3: Membres

1. La BCS comprend:
 - a) des associations cantonales
 - b) des membres des associations cantonales (y compris, séparément, sections et membres des sections)
 - c) des associations régionales
 - d) des membres individuels

- e) des membres associés
 - f) des membres d'honneur
2. Les membres au sens de l'art. 3, al. 1 sont divisés en «membres DFO» au sens de l'art. 3a et en «membres non DFO» au sens de l'art. 3b. La distinction se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse respectivement en vigueur (arrêté CF); en l'absence d'un arrêté CF, selon dernier arrêté CF en vigueur.

Article 3a: Membres DFO

1. Les membres (personnes physiques ou morales) qui exploitent un commerce entrant dans le champ d'application quant aux entreprises selon arrêté CF sont membres DFO.
2. Les membres avec commerce sont en principe considérés comme des membres DFO tant que la commission paritaire compétente des boulangers-confiseurs suisses (cpbc) ne confirme pas que le membre en question ne satisfait pas le champ d'application quant aux entreprises.
3. En cas d'affiliation DFO préexistante, le changement – passage à une affiliation non DFO – n'intervient qu'au début de l'exercice suivant la confirmation de la cpbc, à condition que la confirmation ait été portée à la connaissance de la BCS avant le début de l'exercice en question.
4. Les membres DFO qui cessent leur activité dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie deviennent des membres non DFO au début de l'exercice suivant la cessation d'activité, à condition que la cessation d'activité ait été portée à la connaissance de la BCS avant le début de l'exercice en question.

Article 3b: Membres non DFO

1. Les membres (personnes physiques ou morales) qui n'exploitent pas un commerce entrant dans le champ d'application quant aux entreprises selon arrêté CF sont membres non DFO.
2. En cas d'activité commerciale accessoire dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, on peut supposer une affiliation non DFO, pour autant que la cpbc compétente confirme que le membre en question ne satisfait pas le champ d'application quant aux entreprises. L'art. 3a, al. 3 s'applique par analogie.
3. Les membres non DFO qui débutent ou reprennent une activité satisfaisant le champ d'application quant aux entreprises selon arrêté CF, deviennent des membres DFO dès le début de l'année du début de l'activité.
4. Les associations régionales, les associations cantonales, les sections et les membres associés sont des membres non DFO.

Article 4: Associations cantonales

1. Les associations cantonales constituent des groupements d'entreprises du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et d'autres membres définis par les statuts des associations cantonales, dont le siège social se trouve dans le canton concerné (association cantonale territorialement compétente).
2. Les associations cantonales statuent sur l'admission et la sortie de leurs membres conformément à leurs statuts et, le cas échéant, sous réserve de l'art. 4, al. 3, par analogie.
3. Le passage ou l'adhésion à une association cantonale territorialement non compétente n'est possible que dans des cas exceptionnels et avec l'accord écrit préalable de l'association cantonale territorialement compétente au sens de l'al. 1.
4. Si un membre change son siège (social), l'affiliation doit être transférée dans la nouvelle association cantonale compétente au sens de l'al. 1.
5. En cas d'existence, les sections et les membres des sections sont toujours membres de l'association cantonale dans le domaine territorial de laquelle se trouve le siège de la section.
6. Les statuts des associations cantonales ne sont valables que s'ils ont été approuvés par la BCS. Les statuts des associations cantonales ne peuvent pas contredire les statuts de la BCS. Les statuts de la BCS prévalent en cas de contradiction.

Article 5: Sections

1. Les sections constituent des groupements intracantonaux d'entreprises du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et d'autres membres définis par les statuts des sections, dont le siège social se trouve dans le domaine territorial de la section (section territorialement compétente).
2. Les sections statuent sur l'admission et la sortie de leurs membres conformément à leurs statuts et, le cas échéant, sous réserve de l'art. 4, al. 3, par analogie.
3. Il peut y avoir plusieurs sections au sein d'un canton.
4. Tant les sections que les membres des sections sont, séparément, à la fois membres des associations cantonales et membres de la BCS.
5. Les dispositions prévues pour les associations cantonales sont applicables par analogie aux sections, pour autant qu'aucune disposition particulière pour les sections ne puisse être inférée des présents statuts.

Article 6: Associations régionales

Les associations régionales comprennent les associations cantonales d'une même région linguistique ou économique.

Article 7: Membres individuels

Les membres individuels sont des entreprises du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, qui n'ont pas la possibilité de s'affilier à une section ou une association cantonale. Ils peuvent être membres DFO et membres non DFO.

Article 8: Membres d'honneur

Les personnes qui se distinguent particulièrement par des services rendus au secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse peuvent, sur proposition du comité directeur et du comité central, être nommées membres d'honneur par le congrès. Les membres d'honneurs peuvent être membres DFO et membres non DFO.

Article 9: Entrées et sorties, exclusion

1. Les demandes d'admission dans la BCS doivent être présentées en double exemplaire au président de l'association cantonale compétente au moyen d'un formulaire officiel de la BCS et des annexes exigées. L'association cantonale statue conformément à ses statuts sur l'admission de membres dans l'association cantonale et la BCS. Cette dernière doit être informée immédiatement par l'association cantonale moyennant copie de l'approbation de la demande d'admission. Dans le même temps, le type d'affiliation (membre DFO ou membre non DFO conformément aux présents statuts) est demandé avec les documents retenus.
2. Dans la mesure où une association cantonale a des sections, le président de section reçoit les demandes d'admission dans la BCS. En dérogation à l'al. 1, la section statue conformément à ses statuts sur l'admission de membres dans la BCS. L'al. 1 s'applique également dans la même mesure.
3. A la demande du comité directeur et des associations cantonales ou sections en principe compétentes, le comité central statue sur l'admission et les conditions d'admission des membres individuels dans la BCS. Après publication dans le journal de l'association, les associations cantonales et sections compétentes disposent d'un délai de trente jours pour faire opposition par écrit à la décision d'admission de membres individuels. En cas d'opposition, c'est le congrès qui statue définitivement sur l'admission d'un membre individuel.
4. Le statut de membre associé (art. 3, let. e) s'acquiert par le biais d'un contrat d'association. Le comité central est compétent en la matière. Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'acquisition du statut de membre associé. Les membres qui remplissent les conditions d'une affiliation DFO ne peuvent pas être membres associés.
5. La sortie de la BCS ne peut être signifiée que pour la fin d'une année civile préservant un préavis de trois mois. La démission doit être signifiée par lettre recommandée au secrétariat central.
6. Le comité central décide d'une exclusion de la BCS. Cette dernière peut être prononcée sans indication de motifs. Le membre de la BCS concerné peut recourir par écrit contre son exclusion dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'exclusion. Le congrès est l'instance de recours.

7. Une sortie ou une exclusion de la BCS ne donne pas droit à un dédommagement financier. Il en résulte par ailleurs la perte du droit aux services de la BCS et à l'utilisation de ses insignes.

III. Droits et obligations des membres

Article 10: Cotisations de membres

1. Les obligations de cotisations financières des membres de la BCS sont régies par le règlement des cotisations, qui fait partie intégrante des présents statuts.
2. Les membres de la BCS approuvent expressément que la caisse de compensation compétente ou tout autre organe d'encaissement communique à cette dernière et à la cpbc la masse salariale soumise à l'AVS nécessaire au calcul et à la perception des cotisations de membres. Lesdites données peuvent également être portées à la connaissance de la cpbc par la BCS aux mêmes fins, respectivement pour satisfaire à l'arrêté CF.

Article 11: Perception et exécution

1. Le comité directeur de la BCS a la compétence de mandater un office d'encaissement extérieur à la BCS pour encaisser les cotisations de membres et/ou contrôler l'exactitude de la perception des cotisations de membres.
2. Chaque membre de la BCS est tenu de collaborer et de fournir les renseignements nécessaires au recensement correct des membres (type d'affiliation) et à la perception des cotisations de membres. Les modifications des bases pertinentes pour définir l'affiliation, le type d'affiliation et/ou l'obligation de cotiser (changement d'affectation, fusions, reprise d'activité, scission, cessation d'activité, changement d'adresse et de siège, etc.) doivent être communiquées spontanément à la BCS dans les 30 jours avec les documents requis.
3. Les indications des membres de la BCS sont traitées en toute confidentialité. L'art. 10, al. 2 et la cession à titre onéreux d'adresses et de raisons sociales de membres à des fins publicitaires demeurent réservés.

Article 12: Journal de l'association

Le journal de l'association «panissimo» est l'organe de publication officiel pour tous les membres de la BCS.

Article 13: Communication des mutations

Les associations cantonales et les sections ont l'obligation de communiquer de façon suivie toute mutation de la composition des membres au secrétariat central et de lui adresser par écrit, jusqu'à la fin de l'année civile, une liste de leurs membres mise à jour.

Article 14: Obligations des membres

1. Les membres de la BCS au sens de l'art. 3 sont tenus d'observer les décisions prises par la BCS, les règlements qu'elle a édictés et les conventions qu'elle a convenues, ainsi que de la secourir dans son activité.
2. Si les membres de la BCS au sens de l'art. 3 ne remplissent pas leurs obligations, le comité directeur de la BCS est en droit de les priver de tout ou partie des services de l'association.

Article 15: Droits des membres

1. Les membres au sens de l'art. 3, let. a à d et let. f ont droit à tous les avantages et services que la BCS et ses institutions offrent.
2. Les membres au sens de l'art. 3, let. e peuvent prétendre aux services de la BCS dans le domaine de l'assurance et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux autres services en rapport avec elles, et ce à des conditions spéciales; ils sont consultés sur l'organisation et la mise en œuvre de ces services; ils peuvent s'affilier à la caisse de compensation AVS Panvica dans le cadre des dispositions légales. Les détails figurent dans le contrat d'association. Les autres droits de membres, notamment le droit de vote dans les instances de l'association et la distinction en tant qu'entreprises artisanales de la BCS ne reviennent pas aux membres au sens de l'art. 3, let. e.
3. Le comité central peut priver les membres individuels de certains services, en accord avec les associations cantonales compétentes au sens de l'art. 4, al. 1 et les sections compétentes au sens de l'art. 5, al. 1.

Article 16: Droit de vote et d'éligibilité

1. Les organes au sens de l'art. 18 et des commissions de l'association au sens de l'art. 36 doivent être pourvus par des membres DFO. Il doit s'agir de personnes physiques exerçant une activité lucrative dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie ou de partenaires travaillant dans l'entreprise. Les membres non DFO déjà élus au 31 décembre 2018 restent en fonction.
2. Les représentants de personnes morales du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie doivent être autorisés à signer pour l'entreprise en question et ne doivent pas faire partie d'une organisation de travailleurs.
3. Seul un membre par entreprise peut être admis et avoir le droit de vote dans les organes au sens de l'art. 18.
4. La participation d'un maximum de deux membres d'une même entreprise au congrès et/ou au comité central, simultanément ou sur des périodes se chevauchant, est possible à titre

exceptionnel, pour autant que les deux membres exercent une fonction au sein d'un organe de l'association cantonale.

Article 17: Responsabilité

La BCS répond de ses obligations par ses avoirs. Toute responsabilité personnelle des membres de cette dernière est exclue.

IV. Organisation

Article 18: Organes et secrétariat central

1. Les organes de la BCS sont:

- a) le congrès
- b) le comité central
- c) le comité directeur
- d) l'organe de contrôle

2. La BCS tient un secrétariat central.

a) Congrès

Article 19: Organisation

1. Le congrès ordinaire se réunit chaque année; il est convoqué par le comité directeur.
2. Un congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le comité central de sa propre initiative ou sur la proposition du comité directeur. Un congrès extraordinaire doit être convoqué si un cinquième de l'ensemble des membres le demande.

Article 20: Convocation et ordre du jour

1. Le congrès doit être convoqué au moins trente jours à l'avance par publication dans l'organe officiel de la BCS et avec indication de l'ordre du jour.
2. Les motions des membres doivent être publiées dans toute leur teneur avec les motifs à l'appui dans l'organe officiel de la BCS.
3. Le congrès ne peut se prononcer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, ni sur les motions des membres de la BCS présentées hors délais.

Article 21: Motions

Les motions des membres de la BCS doivent être communiquées par écrit, avec motifs à l'appui, au comité directeur, à l'intention du congrès, au plus tard 60 jours avant le congrès.

Article 22: Calcul des mandats

1. Chaque association cantonale a droit à deux délégués. En outre, à partir de 25 membres avec commerce, chaque association cantonale a droit à un délégué de plus par tranche de 25 membres avec commerce. Les cantons fusionnant en une association cantonale sont considérés comme une association cantonale. Les délégués doivent être des membres avec commerce.
2. Les sections n'ont pas droit à des délégués supplémentaires.
3. Chaque association régionale a droit à deux délégués supplémentaires.
4. Le nombre des délégués est établi sur la base des effectifs des membres avec commerce de chaque association cantonale enregistrés au secrétariat central à la fin de l'année civile.

Article 23: Délégués et participants sans droit de vote

1. Les délégués des associations cantonales et régionales doivent être membres de la BCS au sens de l'art. 16.
2. Les membres de la BCS qui ne sont pas délégués ont le droit d'assister au congrès sans droit de vote.

Article 24: Compétences du congrès

Le congrès a les droits suivants:

1. Il examine et approuve le rapport de gestion.
2. Il approuve le règlement des cotisations.
3. Il désigne le président.
4. Il désigne les membres du comité directeur.
5. Il approuve les nouveaux règlements de formation.
6. Il décide des conventions intéressant l'ensemble des membres de la BCS.
7. Il décide de toute motion.
8. Il décide de toutes les affaires qui lui sont transmises par les organes de la BCS.
9. Il désigne les lieux des prochains congrès ordinaires.
10. Il décide des modifications apportées aux statuts.
11. Il désigne les membres d'honneur.
12. Il décide de tous les objets qui lui sont soumis par la loi ou les statuts.
13. Il décide de la dissolution et la liquidation de la BCS.

14. Il est l'instance de recours sur l'admission ou l'exclusion de membres.

Article 25: Quorum et droit de vote

1. La présidence est exercée par le président de la BCS ou son remplaçant. Le président du congrès a le droit de vote; en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
2. Le congrès délibère valablement lorsque la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents.
3. Ont le droit de vote tous les délégués, les membres du comité central et du comité directeur. Chaque délégué n'a droit qu'à une voix; il ne peut pas se faire remplacer.
4. Le congrès prend ses décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées par tous les participants ayant le droit de vote sous réserve de l'art. 41. Ne sont pas comptés les abstentions et les votes nuls.
5. Les élections et autres votes ont lieu à main levée, à moins que le comité directeur n'ordonne ou que l'assemblée ne se prononce pour le scrutin secret.

b) Comité central

Article 26: Composition du comité central

1. Le comité central se compose comme suit:
 - 1 représentant ou 1 représentante par association cantonale. Les associations cantonales ont droit à 1 droit de vote supplémentaire par tranche de 100 membres avec commerce.
 - 1 représentant ou 1 représentante supplémentaire de la Suisse latine.
 - 3 représentants ou représentantes du commerce de détail sont élus ou élues par le comité central sur proposition des associations cantonales.
2. Le nombre des représentants est établi sur la base des effectifs des membres des associations cantonales enregistrés au secrétariat central à la fin de l'année civile. Les sections n'ont pas droit à des représentants ou représentantes supplémentaires.
3. En règle générale, les associations cantonales délèguent leur président.
4. Si des membres du comité central sont empêchés de remplir leur mandat, les représentants au sens de l'al. 1 désignent des remplaçants. La représentation d'un ou d'une des 3 représentantes ou représentants du commerce de détail est notamment élue par le CC.
5. Les conditions d'éligibilité sont régies par l'art. 16.

Article 27: Séances

Le comité central se réunit au moins quatre fois par année en séance ordinaire. Des séances extraordinaires sont convoquées par le comité directeur selon les besoins ou à la demande d'un cinquième des membres du comité central.

Article 28: Compétences du comité central

Le comité central a les attributions suivantes:

1. Il décide des comptes annuels et le budget.
2. Il approuve le rapport de l'organe de contrôle et donne décharge aux organes responsables.
3. Il désigne l'organe de contrôle.
4. Il prépare et présente les affaires à soumettre au congrès.
5. Il fixe les indemnités prévues à l'article 39.
6. Il décide de la convention collective nationale de travail.
7. Il se prononce sur les règlements de frais, les cahiers des charges, les directives et les règlements.
8. Il décide de l'admission et les conditions d'admission, ainsi que sur l'exclusion des membres individuels.
9. Il désigne les membres des commissions et des comités des institutions de l'association, ainsi que ses représentants au sein de la commission AVS et de la caisse de pensions Panvica, et désigne aussi les membres des conseils de fondation et d'administration.
10. Il traite toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence du congrès et qui lui sont transmises par le comité directeur.
11. Il décide des objectifs annuels stratégiques et opérationnels.
12. Il désigne les représentants ou représentantes du commerce de détail.

Article 29: Quorum et droit de vote

1. La présidence est exercée par le président de la BCS ou son remplaçant.
2. Le comité central délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres ayant le droit de vote sont présents.
3. Le comité central prend ses décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées par les membres présents. Ne sont pas comptés les abstentions et les votes nuls.
4. Le comité directeur n'a pas le droit de vote. Mais en cas d'égalité des voix, le président tranche.
5. Les élections et autres votes ont lieu à main levée, à moins que le comité directeur n'ordonne ou que l'assemblée ne se prononce pour le scrutin secret.

c) Comité directeur

Article 30: Composition du comité directeur

1. Le comité directeur comprend 5 à 7 membres.
2. Le président et les autres membres sont désignés par le congrès. A l'exception du président, le comité directeur se constitue lui-même. Il siège et se prononce collectivement. Les tâches incombant à la BCS peuvent être confiées individuellement à certains membres du comité directeur.
3. En désignant les membres du comité directeur, il faut tenir compte de manière appropriée des compétences des candidats ainsi que des différentes parties du pays et des régions linguistiques. Les exigences sont stipulées dans un cahier des charges.
4. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Le président et les membres sont éligibles pour 12 ans au plus.

Article 31: Compétences du comité directeur

Le comité directeur a les tâches et les attributions suivantes:

1. Il planifie et met en œuvre la politique de l'association à long terme et présente des propositions au comité central.
2. Il formule les objectifs de l'activité associative.
3. Il dirige stratégiquement la BCS.
4. Il contrôle le budget et les placements de la fortune de la BCS, y compris l'achat et la vente d'immeubles.
5. Il convoque le congrès.
6. Il supervise l'exécution de toutes les décisions prises par le congrès et le comité central.
7. Il statue sur les dépenses non prévues au budget à concurrence de 10 % des dépenses annuelles budgétisées par centre de frais.
8. Il fixe le montant des cotisations dues à la BCS par les institutions de celle-ci.
9. Il adopte les règlements de travail et les conditions d'engagement du personnel de l'association et désigne les personnes possédant la signature.
10. Il fixe les conditions générales d'engagement et le cahier des charges du directeur de la BCS.
11. Il désigne et révoque le directeur de la BCS.

Article 32: Quorum et droit de vote

1. La présidence est exercée par le président de la BCS ou son remplaçant. Le président vote; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

2. Le comité directeur se réunit sur ordre du président ou à la demande de deux de ses membres.
3. Le comité directeur délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
4. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents. Ne sont pas comptés les abstentions et les votes nuls.

d) Secrétariat central

Article 33: Siège et position

1. La BCS entretient un secrétariat central ayant son siège à Berne, chargé de liquider les affaires et de remplir ses obligations, de même que des institutions et des participations dirigées selon les principes économiques.
2. Le directeur de la BCS siège dans toutes les institutions de l'association avec voix consultative.
3. Le directeur de la BCS dépend directement du comité directeur.

Article 34: Tâches de la direction et du secrétariat central

Les tâches sont stipulées dans un cahier des charges et comprennent notamment à ce qui suit:

1. Ils exécutent les décisions du comité directeur, du comité central et du congrès.
2. Ils préparent et accomplissent les affaires courantes.
3. Ils engagent et congédient le personnel de la BCS.
4. Ils préparent, avec le président, les séances du comité central, du comité directeur et du congrès.

e) Organe de contrôle

Article 35: Vérificateurs

L'organe de contrôle comprend 5 vérificateurs des comptes, dont l'un au moins doit être un spécialiste indépendant. Ils sont nommés par le comité central pour une durée de quatre ans.

V. Commissions

Article 36: Désignation, compétences



Le comité central et le comité directeur sont en droit d'instituer des commissions et des groupes de travail chargés de tâches spéciales; ils en désignent les membres, indiquent le contenu et la durée du mandat et fixent les attributions.

VI. Régime financier

Article 37: Recettes de la BCS

Les recettes de la BCS proviennent:

1. des cotisations des membres de la BCS, dans la mesure où il ne s'agit pas de cotisations DFO;
2. du produit du journal de l'association;
3. des contributions des institutions de l'association (propres institutions et institutions autonomes);
4. du revenu de la fortune;
5. des contributions volontaires;
6. du produit des services à des tiers;
7. des recettes diverses.

Article 38: Trésorerie

1. La fortune de l'association doit être placée en valeurs sûres et de bon rapport.
2. Le directeur de la BCS est responsable de la comptabilité.
3. L'exercice comptable de la BCS correspond à l'année civile.

Article 39: Indemnités aux organes de l'association

Les indemnités versées au comité central, au président, au comité directeur, aux membres des commissions et aux délégations sont fixées par le comité central et figurent dans un règlement.

VII. Tâches particulières de l'association

Article 40: Journal de l'association

La BCS publie un journal professionnel. Elle détient seule le droit de l'éditer et de le publier. Elle peut en affermer la partie publicitaire.

VIII. Dispositions finales

Article 41: Dissolution de la BCS

1. La dissolution de la BCS ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors d'un congrès ordinaire. Ne sont pas comptés les abstentions et les votes non valables.

2. Le congrès qui a voté la dissolution décide du mode de liquidation, également à la majorité des deux tiers des voix.

IX. Dispositions transitoires

Article 42 - 46:

Supprimés.

X. Entrée en vigueur et anciens statuts

Article 47

Les présents statuts abrogent ceux du 29 mai 2000 et leurs amendements, et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Demeure réservée la formation du contrat de fusion du 18 juin 2012 et du 24 juin 2012 et son approbation par le congrès de l'ASPBP et l'assemblée générale de l'USPC.

1. Approuvés par le congrès de l'ASPBP le 18 juin 2012 à Berne.
2. Approuvés par l'assemblée générale de l'USPC le 24 juin 2012 à Gstaad.
3. Approuvés par le congrès de la BCS le 15 juin 2015 à Zoug.
4. Approuvés par le congrès de la BCS le 26 juin 2017 à Lausanne.
5. Approuvés par le congrès de la BCS le 18 juin 2018 à Berne.

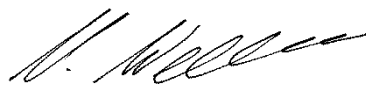
Association suisse des patrons boulangers-confiseurs BCS

Le président:



Silvan Hotz

Le directeur:



Urs Wellauer

Règlement des cotisations de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs

1. Introduction

- 1.1. Le présent règlement des cotisations définit les obligations de cotisations financières des membres de l'association.
- 1.2. Conformément à la décision exécutoire du congrès du 18 juin 2018 de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs, les taux suivants sont applicables dès l'exercice 2019 pour
 - a) la cotisation de base (voir chiffre 2),
 - b) la contribution panissimo (voir chiffre 3) et
 - c) la contribution sur la masse salariale (voir chiffre 4).
- 1.3. Les taux s'appliquent tant qu'aucune nouvelle décision n'est prise par le congrès (pour la cotisation de base et la contribution sur la masse salariale), respectivement par le comité central (pour la contribution panissimo). La contribution sur la masse salariale est néanmoins applicable au moins pour la durée de la déclaration de force obligatoire de la CCT 2019 (vraisemblablement jusqu'à fin 2023).

2. Cotisation de base

Chaque membre verse chaque année une cotisation de base de CHF 550.—. Pour les membres sans commerce, la cotisation de base est réduite à CHF 25.—.

3. Contribution panissimo

- 3.1 Chaque membre verse chaque année une contribution pour l'abonnement à «panissimo» de CHF 60.—. Il n'est pas possible de s'affilier sans s'abonner.
- 3.2 Le comité central peut décider de modifier la contribution panissimo.

4. Contribution sur la masse salariale

Calcul des contributions, montant des contributions

- 4.1 Chaque membre verse chaque année une contribution sur la masse salariale. La contribution sur la masse salariale s'élève au montant suivant par an:

Masse salariale soumise à l'AVS [en CHF]	Contribution sur la masse salariale
jusqu'à CHF 250'000.-	CHF 300.- (forfait) (<i>contribution sur la masse salariale minimale</i>)
entre CHF 250'000.- et CHF 11'000'000.-.	0,12 % de la masse salariale soumise à l'AVS
dès CHF 11'000'000.-.	CHF 13'200.- (forfait) (<i>contribution sur la masse salariale maximale</i>)

La masse salariale déterminante pour le calcul de la contribution annuelle est augmentée de CHF 60'000.00 pour les membres qui exploitent une raison individuelle, respectivement la contribution sur la masse salariale de CHF 72.- (= 0,12 % de CHF 60'000.-).

Encaissement de la contribution sur la masse salariale

- 4.2. Pour les membres qui décomptent l'AVS via la PANVICA, l'encaissement se fait d'office via cette dernière.
- 4.3. Les membres qui ne décomptent pas via la PANVICA s'engagent à lui notifier d'ici au 31 mars au plus tard une pièce justificative de la masse salariale soumise à l'AVS délivrée par la caisse de compensation compétente, pour le calcul de la contribution sur la masse salariale. La facture pour la contribution sur la masse salariale est établie par la PANVICA.
- 4.4. En cas de non-présentation dans les délais de la pièce justificative de la caisse de compensation pour le calcul de la contribution sur la masse salariale après sommation, la contribution sur la masse salariale maximale (actuellement de CHF 13'200.00) est due. La livraison ultérieure de la pièce justificative ne sera pas retenue pour la contribution sur la masse salariale due.

5. Exceptions

Le comité directeur a le droit de convenir contractuellement de contributions et de modalités dérogeant aux chiffres 2 à 4 du présent règlement pour des catégories spéciales de membres. L'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT respectivement en vigueur doit impérativement être respecté.

6. Facturation et échéance

- 6.1. Les contributions au sens des chiffres 2 à 4 sont dues au 31 mars, l'intérêt moratoire s'élève à 5 %. Des frais de sommation supplémentaires de CHF 200.00 sont dus par le membre en retard (dans le paiement d'une contribution, ou dans la présentation de la pièce justificative de la caisse de compensation au sens du chiffre 4.3 et du chiffre 4.4) pour toute éventuelle sommation.
- 6.2. Les contributions sont dues pro rata temporis, conformément aux chiffres 2 à 4, en cas d'affiliation inférieure à une année admise (les années d'entrée, mais pas les années de sortie au sens de l'art. 9, ch. 5 des statuts).
- 6.3. Le comité directeur peut décider en tout temps de procéder à l'encaissement directement ou par le biais d'un autre tiers. Dans ce cas, la BCS peut déterminer de manière autonome auprès de la caisse de compensation compétente la masse salariale soumise à l'AVS pour le calcul de la cotisation de membre. Les membres s'engagent dans ce cas à signer au besoin une procuration supplémentaire y relative en faveur de la BCS. La contribution sur la masse salariale maximale au sens du chiffre 4.1 susmentionné (actuellement de CHF 13'200.00) est due pour l'année de cotisation en question, si un membre refuse une procuration ou si un cas prévu au chiffre 4.4 susmentionné se présente.
- 6.4. La BCS s'engage à traiter confidentiellement toutes les données de ses membres, à ne pas les utiliser à d'autres fins, et à ne pas les rendre accessibles à des tiers notamment (sous réserve de l'art. 11, ch. 3 des statuts).